

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1278 portant à deux millions .cinq cent mille francs- (2.500.000 fr.) le montant de l'avance son sentie à- l agent spécial- du cercle de Tadjourah.

n° 1278

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 décembre 1950

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1950

Date du numéro
31 décembre 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier cle la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 38 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 1S juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont- modifié ou complété: Vu l'arrêté n° 829 fin 2-1 août. 1950 portantfi deux millions de francs (2.000.000 de fr.) lemontant de la provision-mise à la disposition de l'agent spécial du cercle de Tadjourah

Vu la demande n » 425/C. T. du commandant du cercle de Tadjoura tendant à fixer à deux- millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr.) le montant de la provision mise à sa disposition.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant de l'avance mise à la disposition de l'agent sxiécial du cercle de. Tadjoura est portée de deux millions (2.000.000) à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) pour comxiter du 1er décembre 1950. Art. 2. —Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Le Gouverneur
N.

SADOUL